

ANNONCE DE REDEVANCES RÉVISÉES

AOÛT 2017

GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article 37 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (Loi sur les SNA), NAV CANADA annonce par la présente des redevances révisées s'appliquant à trois catégories de services de navigation aérienne : (i) redevances de services terminaux; (ii) redevances de services en route; et (iii) redevances océaniques. Ces redevances révisées entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2017, à moins d'avis contraire. Toutes les autres dispositions de redevances qui ne sont pas modifiées par la présente annonce demeurent en vigueur.

Conformément à l'article 42 de la Loi sur les SNA, les personnes qui souhaitent interjeter appel des redevances révisées par la présente peuvent le faire en soumettant une demande à l'Office des transports du Canada. Cette demande doit être présentée dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la présente annonce auprès de l'Office. Un appel ne peut être fondé que sur un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article 43 de la Loi sur les SNA.

Cette annonce comporte deux volets :

- (1) Révision des tarifs de redevances
- (2) Remboursement des redevances

1. RÉVISION DES TARIFS DE REDEVANCES

Les redevances révisées entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2017, à moins d'avis contraire.

Les tableaux suivants énumèrent les redevances révisées. Celles-ci comportent deux volets :

- Les tarifs de base, établis en vue de l'atteinte du point mort pour l'exercice 2017-2018
- Des rajustements de tarif additionnels, qui seront en vigueur pendant une période d'un an, et qui retourneront aux clients l'excédent financier prévu à la fin de l'exercice 2016-2017

Redevances en fonction du mouvement

Redevance	Tarifs de base avant le 1 ^{er} septembre 2017	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} septembre 2017	Rajustements de tarif additionnels [†]
Services terminaux	24,14 \$	24,02 \$	- 0,10 \$
En route	0,03194 \$	0,03015 \$	- 0,00013 \$
Services NAT	87,18 \$	78,90 \$	- 0,33 \$
Services de comm. internat.			
Liaison de données	19,02 \$	18,35 \$	- 0,08 \$
Voix	50,54 \$	48,78 \$	- 0,20 \$

[†] Ces rajustements de tarif temporaires seront en vigueur du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018.

Redevances quotidiennes

Type et groupe de masse* des aéronefs (en tonnes métriques)	Tarifs de base avant le 1 ^{er} septembre 2017	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} septembre 2017	Rajustements de tarif additionnels [†]
<i>Aéronef à hélices</i>			
plus de 3,0 à 5,0	41,79 \$	41,20 \$	- 0,16 \$
plus de 5,0 à 6,2	83,58 \$	82,41 \$	- 0,33 \$
plus de 6,2 à 8,6	331,34 \$	326,70 \$	- 1,31 \$
plus de 8,6 à 12,3	769,14 \$	758,37 \$	- 3,03 \$
plus de 12,3 à 15,0	1 146,24 \$	1 130,19 \$	- 4,52 \$
plus de 15,0 à 18,0	1 377,08 \$	1 357,80 \$	- 5,43 \$
plus de 18,0 à 21,4	1 856,67 \$	1 830,68 \$	- 7,32 \$
plus de 21,4	2 408,90 \$	2 375,18 \$	- 9,50 \$
Maximum pour les hélicoptères	83,58 \$	82,41 \$	- 0,33 \$
<i>Petit aéronef à réaction</i>			
Jusqu'à 3,0	158,21 \$	156,00 \$	- 0,62 \$
Plus de 3,0 à 6,2	203,98 \$	201,12 \$	- 0,80 \$
Plus de 6,2 à 7,5	331,34 \$	326,70 \$	- 0,31 \$

* Masse maximale autorisée au décollage.

[†] Ces rajustements de tarif seront en vigueur du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018.

Redevances annuelles*

Catégories de masse** (en tonnes métriques)	Tarifs de base avant le 1^{er} mars 2018	Tarifs de base à compter du 1^{er} mars 2018	Rajustements de tarif additionnels[†]
De 0,617 à 2,0	67,64 \$	66,68 \$	- 0,28 \$
Plus de 2,0 à 3,0***	225,84 \$	222,68 \$	- 0,88 \$

* Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle correspond à 25 % de la redevance annuelle.

** Masse maximale autorisée au décollage.

*** Les dispositions existantes concernant les aéronefs privés utilisés exclusivement à des fins de loisirs (sans égard à la masse de l'aéronef) et les aéronefs affectés à l'épandage agricole aérien demeurent en vigueur à l'exception des tarifs révisés.

† Ces rajustements de tarif temporaires seront en vigueur du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Redevance quotidienne à sept aéroports internationaux désignés

Type d'aéronef	Tarifs de base avant le 1^{er} mars 2018	Tarifs de base à compter du 1^{er} mars 2018	Rajustements de tarif additionnels[†]
Redevance quotidienne sur les aéronefs à hélices de 3,0 tonnes métriques ou moins*	9,95 \$	9,81 \$	- 0,04 \$

* Masse maximale autorisée au décollage.

† Ces rajustements de tarif temporaires seront en vigueur du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Redevance annuelle minimale*

Type d'aéronef	Tarifs de base avant le 1^{er} mars 2018	Tarifs de base à compter du 1^{er} mars 2018	Rajustements de tarif additionnels[†]
Redevance annuelle minimale sur les aéronefs à hélice de plus de 3,0 tonnes métriques et les aéronefs à réaction**	225,84 \$	222,68 \$	- 0,88 \$

* Cette redevance s'applique aux aéronefs qui ne sont pas assujettis à la redevance annuelle ou à la redevance trimestrielle. Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle minimale correspond à 25 % de la redevance annuelle minimale.

** Cette redevance ne s'applique pas aux aéronefs réservés exclusivement à l'épandage agricole aérien, pour lesquels les dispositions existantes continuent de s'appliquer, à l'exception des tarifs révisés.

† Ces rajustements de tarif temporaires seront en vigueur du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

2. REMBOURSEMENT DES REDEVANCES

La Société fournira un remboursement unique de 4,6 % des facturations, ce qui comprend les taxes, pour les redevances de l'exercice 2016-2017. Les redevances de l'exercice 2016-2017 comprennent les redevances pour les services de 2016-2017, même si certaines de ces redevances sont facturées ou ajustées au début de l'exercice 2017-2018.

L'exercice 2016-2017 commence le 1^{er} septembre 2016 et se termine le 31 août 2017. Le remboursement sera calculé et remis en janvier 2018, ce qui laissera le temps à la Société d'envoyer les facturations pour l'exercice 2016-2017; de plus, la période d'interrogation standard de 90 jours sera terminée et les ajustements requis auront été traités.

Pour toutes les redevances à l'exception des trois redevances pour l'aviation générale (redevances annuelles, trimestrielles et quotidiennes pour sept aéroports internationaux précis), et des redevances annuelles minimales, la principale méthode de remboursement sera un crédit unique appliqué à tous les comptes des clients. Toutefois, NAV CANADA peut, à sa discrétion, décider de remettre le crédit sous forme de paiements dans certains cas.

Pour les trois redevances pour l'aviation générale et les redevances annuelles minimales, le remboursement prendra la forme d'un crédit du tarif unitaire des redevances facturées entre mars 2018 et février 2019. Le crédit supplémentaire s'appliquant aux tarifs de 2017-2018 sera de 4,6 % des tarifs chargés en 2016-2017. Les crédits du tarif unitaire de 2017-2018 pour les trois redevances pour l'aviation générale seront les suivants :

	Redevances annuelles		
	Aéronefs d'au plus 2,0 tonnes	-	3,00 \$
	Aéronefs de 2,0 à 3,0 tonnes	-	10,00 \$
	Redevances trimestrielles		
	Aéronefs d'au plus 2,0 tonnes	-	0,75 \$
	Aéronefs de 2,0 à 3,0 tonnes	-	2,50 \$
	Redevances quotidiennes pour sept aéroports internationaux précis	-	0,44 \$
	Minimum annuel		
	Aéronefs à hélices de plus de 3,0 tonnes et aéronefs à réaction	-	10,00 \$
	Si affectés exclusivement à l'épandage agricole	-	3,00 \$

Ces crédits de tarif unitaire s'appliqueront *en plus* des réductions temporaires des tarifs établies à la section 1.